



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
TERRAINS DE L'ESPACE DETENTE**

**BASE DE LOISIRS A SAINT-PIERRE-DE-BŒUF
(42 520)**

Entre :

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien représentée par son Président en exercice, M.Serge RAULT « Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022, »

D'une part,

Et :

L'Ecole bénéficiaire « Ecole Sainte Agathe de Chavanay », et dont l'objet est d'organiser des activités pour les élèves. Représenté par sa directrice M. Véronique Jardin

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien bénéficie de la part de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) d'un terrain d'une superficie de 76 300 m² environ correspondant à un espace détente situé à la base de loisirs à Saint-Pierre-de-Bœuf (42 520).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240514-D-2024-31-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2024
Publication : 14/05/2024

Afin de promouvoir et d'animer cet espace, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a souhaité le mettre à disposition de structures, dans la cadre de la tenue d'une animation d'une classe sportive.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Dispositions générales

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien met à la disposition gratuite de l'école «Sainte Agathe de Chavanay » une partie des terrains de l'espace détente (Base de loisirs – Avenue du Rhône – 42 520 SAINT-PIERRE-DE-BŒUF) dont elle a la gestion, identifiée à l'annexe 1.

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien délivre les terrains, en bon état d'usage et de réparation.

ARTICLE 2 : Désignation

L'Ecole « Sainte Agathe de Chavanay» affecte les terrains mis à disposition, comme point de rassemblement dans le cadre d'une animation.

ARTICLE 3 : Nature juridique

Le présent titre s'inscrit dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public prise en application des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail.

ARTICLE 4 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie *intuitu personae* (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'école s'interdit de sous-louer tout ou partie des équipements et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

ARTICLE 5 : Assurances

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien assure l'ensemble des terrains et équipements en responsabilité civile et multirisque. Elle ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des vols et disparitions d'objets, mobiliers, argent ou chèques, ou autres.

L'Ecole « Sainte Agathe de Chavanay » souscrit toute assurance garantissant les dommages corporels et matériels dont elle serait responsable à l'égard des tiers et des usagers dans le cadre des activités proposées, lors de l'animation faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : Engagements de l'occupant

L'Ecole «Sainte Agathe de Chavanay» s'engage, pour la tenue de la l'animation :

- à veiller à ce que les activités programmées ne troublent, en aucune façon, la tranquillité du voisinage ;
- à occuper le site, dans le respect de l'hygiène et des bonnes mœurs ainsi qu'à prendre toutes les mesures de sécurité pour éviter tout accident ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240514-D-2024-31-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2024
Publication : 14/05/2024

- à ne pas entraver le bon accueil des visiteurs à l'espace détente ;
- à préserver les installations mises à disposition, en assurant la surveillance et le nettoyage de celles-ci à l'issue de l'animation ;
- à ne pas apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition.

En cas de détérioration liée à la tenue de l'animation , l'Ecole «Sainte Agathe de Chavanay» prend à sa charge tous les travaux de réparation et/ou remplacement d'équipement(s).

ARTICLE 7 : Gestion des déchets

Les cartonnets, papiers, bouteilles plastiques, briques alimentaires, canettes et verres sont soit récupérés par l'Ecole «Sainte Agathe de Chavanay», soit déposés en vrac dans les conteneurs de tri spécifiques situés sur le parking de l'espace détente aux entrées de l'Espace Eaux Vives ou du camping de la lône, à Saint-Pierre-de-Bœuf.

Des fiches explicatives sur les consignes de tri des emballages ménagers sont jointes à la présente convention (annexe 2).

Les déchets ménagers et autres sont à mettre dans des sacs plastiques, non fournis, puis déposés dans les bacs roulants 660 litres mis à disposition par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée des manifestations, soit 1 (un) jour, le 03 juin 2024.

La convention prend fin automatiquement si l'Ecole « Sainte Agathe de Chavanay» vient à cesser ses activités ou à annuler son animation.

Article 9 : Impositions et taxes

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien acquitte toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions. Les taxes afférentes à la gestion de la manifestation sont prises en charge par l'Ecole «Sainte Agathe de Chavanay».

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Pélussin, le 07 mai 2024.....

Pour la Communauté de Communes
du Pilat Rhodanien

Le Président,

Serge Rault.

Pour l'Ecole

« Sainte Agathe de Chavanay»

Le 07/05/24

Pour la directrice,

Mme. Véronique jardin

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240514-D-2024-31-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2024
Publication : 14/05/2024

ANNEXE 1



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240514-D-2024-31-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2024
Publication : 14/05/2024

ANNEXE 2 :

NE PAS IMBRIQUER LES DECHETS

VIDER ET ECRASER AVANT DE JETER

EMBALLAGES

Flaconnages plastiques transparents, colorés, opaques (avec bouchon)



**Emballages métalliques :
boîtes, barquettes, canettes, bidons et aérosols**



Brûques alimentaires





A DEPOSER DANS LES COLONNES EMBALLAGES
(bandeau jaune)

Situes sur le parking de l'Étang, Eau, Vert, ou à
l'entrée du centre de la zone

LES INTERDITS !

**Sacs - Blisters -
Suremballages de bouteilles**



**Barquettes plastique ou polystyrène
- Pots - Vaisselles jetables**





A jeter avec
vos ordures ménagères.





COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DU PILAT MASSIF

PAPIERS / CARTONNETTES

NE PAS DECHIRER AVANT DE JETER

Cartonnettes



A DEPOSER DANS LES COLONNES
PAPIERS - CARTONNETTES
(bandeau bleu)

Situées sur le parking de l'Espace Eaux Vives ou à
l'entrée du camping de laône

Journaux - Magazines



Publicités - Prospectus



METTRE A PLAT LES CARTONNETTES

LES INTERDITS !

Suremballages et-
Blisters



Papiers et cartonnettes sales ou gras



Couches, mouchoirs et autres -
produits d'hygiène



A jeter avec
vos ordures ménagères.



Cartons bruns d'emballage



A amener à la
déchèterie
intercommunale à
Pélussin



ECO
EMBALLAGES



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DU PLATEAU STEPHANOIS



eco
folio

VERRE

Bouteilles en verre blanc ou coloré



SANS BOUCHON NI CAPSULE

A DEPOSER DANS LES COLONNES VERRE
(bandeau vert)

Situées sur le parking de l'Espace Eaux Vives ou à
l'entrée du camping de la lône

Pots et bocaux



SANS COUVERCLE



ECO
EMBALLAGES



COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DU PAYS RHODANNAIS

LES INTERDITS !

Vaisselle, céramiques, et
verres cassés



A jeter avec
vos ordures ménagères.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240514-D-2024-31-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2024
Publication : 14/05/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240514-D-2024-31-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2024
Publication : 14/05/2024